



## INSTALLATION D'UNE CLÔTURE

### NORMES GÉNÉRALES

Réf. Règlement de zonage 09-207, art. 116 à 120



### RÉGLEMENTATION

- La hauteur maximale des clôtures et portails d'entrée est fixée comme suit :
  - cour avant : 1,2 m;
  - cours latérales et arrière : 1,8 m;
- Dans le cas d'un terrain transversal, la norme se rapportant à la cour avant s'applique du côté de la façade principale du bâtiment;
- Les clôtures installées dans une cour avant doivent être ajourées. L'espace libre dans la clôture ajourée doit correspondre au moins à  $33^{1/3}$  % de la surface de la clôture;
- La clôture doit être de conception uniforme et en harmonie avec les matériaux de finition du bâtiment. Dans le cas d'une habitation groupée, une clôture doit être uniforme pour l'ensemble du projet;
- L'emploi de panneaux de bois et de fibre de verre, de fer non ornemental ou de tôle sans motif architectural est prohibé sur l'ensemble du territoire. De plus, l'emploi de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) ou de fil barbelé est prohibé sur un terrain résidentiel et commercial. Sur tout terrain résidentiel, une clôture en métal doit être antirouille.

### IMPLANTATION DE LA CLÔTURE

- Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture ou tout portail d'entrée doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne de chemin et à plus de 2 mètres de toute borne- fontaine;
- Dans le cas des habitations groupées, l'implantation de clôtures pour la délimitation d'espaces privés est permise dans les cours arrière seulement.

### SITUATIONS PARTICULIÈRES

- Bande de protection riveraine
- Pentes
- Champ d'épuration
- RCI 2010-41 et 2019-91
- Milieu humide
- Conservation des arbres
- ...

\*\*À noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.